R.C. 9210/2010 – Dossier n° 4632/2010

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 437

L'an deux mil seize et le sept décembre,

Nous, Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Nul pour la requérante,

Nul pour la requise,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par sa déclaration en date du 31 juillet 2010, la société TSARA TOKY, représentée par Sieur GUO XUE DONG et Sieur SAM, demeurant au lot IVB 31 A Ambatomitsangana Antananarivo, a formé opposition contre l'ordonnance sur requête n°5842 du 08 juillet 2010 qui autorise la société SERMAD représentée par sa gérante dame RATEFIARIVONY Lova, ayant son siège au lot II B 49 D B Amboditsiry Antananarivo à faire pratiquer la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers lui appartenant et ce pour avoir sûreté et garantie de la créance de la société SERMAD évaluée à Ariary 3 172 622,57 en principal outre les frais et accessoires à venir.

Aux motifs de son opposition, la société TSARATOKY soulève :

Que la SERMAD conçoit qu'elle lui a versé un excès de profit lors du paiement du prix de deux turbines par chèque en Ariary étant donné que ledit chèque a été échangé contre des Dollars à la BNI Madagascar quand elle a consulté le taux de change indiqué par la Banque Centrale au jour du paiement après avoir payé le prix ;

Que le taux dicté par la Banque Centrale est nettement inférieur à celui de la banque primaire ;

Que la Banque Centrale a un rôle normatif et stabilisateur du système bancaire en indiquant le taux moyen pondéré de la devise servant de référence à l'intention des banques primaires alors que les banques primaires ont une vocation commerciale et elles font des bénéfices par les opérations de change en achetant des « Dollars » et en décidant du taux avec lequel elles vont les vendre tout en agissant dans des limites réglementaires pour fixer une parité monétaire ;

Qu'ainsi, la société TSARA TOKY n'a jamais perçu aucune somme en excès et les chèques ont été signés par la SERMAD pour être aussitôt remis à la banque et convertie en dollar et les sommes y afférentes n'ont jamais été encaissées par la société TSARA TOKY.

De tout ce qui précède, la société TSARA TOKY demande au Tribunal de :

- Déclarer l'opposition régulière et recevable ;
- Rétracter l'ordonnance sur requête n°5842 du 08 juillet 2010 ;
- Condamner qui de droit aux frais et dépens sont distraction au profit de Me RAHARIJAONA Tombotsoa, Avocat aux offres de droit.

DISCUSSION :

En la forme :

L'opposition a été formée dans le délai légal. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond :

La société SERMAD a eu par l'OSR n°5842 du 08/07/10 l'autorisation de faire pratiquer la saisie conservatoire des biens appartenant à la société TSARA TOKY pour garantir sa créance d'une valeur d'Ariary 3 172 622,57 qu'elle considère comme payée indûment à la société TSARA TOKY lors de l'exécution d'un contrat liant les deux parties.
La société TSARA TOKY a formé opposition contre cette ordonnance aux motifs qu'elle n'a jamais reçu une somme en excès mais c'est la BNI Madagascar qui a converti le versement de la SERMAD en dollar en décidant du taux de change avec lequel elle l'a converti.

Il y a une contestation sérieuse concernant la créance, objet de l'ordonnance de saisie conservatoire et l'opposition. Qu'il convient de se déclarer incompétent.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire à l'égard de tous, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Déclarons l'opposition recevable ;

Se déclarons incompétent ;

Ordonnons la continuation de la procédure ;

Laissons les frais et dépens à la charge de l'opposant.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-